
Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 149
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de
Joseph Aldéric Raymond

Bill 149
(PRIVATE)

An Act respecting the Joseph Aldéric
Raymond estate

Première lecture

First reading

M. ST-GERMAIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 149 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession de
Joseph Aldéric Raymond

ATTENDU que Gertrude Wilson, veuve de Joseph Aldéric Raymond, Jean M. Raymond et Trust Général du Canada sont les exécuteurs testamentaires de la succession de Joseph Aldéric Raymond, lequel est décédé le 4 avril 1955 laissant un testament reçu le 22 avril 1954 devant les notaires Georges Deguise et Gustave Baudoin, sous le numéro 13,226 des minutes de ce dernier;

Que le testateur, sous réserve de certains legs, a légué l'usufruit du résidu de tous ses biens, meubles et immeubles, à son épouse Gertrude Wilson, à son frère Maxime Raymond et à sa soeur Alice Raymond-Lefebvre, dans les proportions suivantes, savoir: soixante-dix pour cent à son épouse, quinze pour cent à son frère et quinze pour cent à sa soeur;

Qu'en rapport avec cet usufruit, le testateur a voulu, d'une part, que le droit d'usufruit de son épouse s'éteigne si elle convole et, d'autre part, que le droit d'accroissement entre ses trois légataires en usufruit, qu'ils laissent ou non postérité, s'applique de la manière suivante, savoir: si son frère Maxime Raymond décède avant sa soeur Alice, sa part accroisse à celle-ci, et inversement, si sa soeur Alice décède avant son frère Maxime, sa part accroisse à celui-ci; si, lors de l'extinction de l'usufruit de son épouse, par décès ou par convol, son frère Maxime et sa soeur Alice sont tous deux vivants, la part de revenu de son épouse accroisse

Bill 149 (PRIVATE)

An Act respecting the Joseph Aldéric Raymond estate

WHEREAS Gertrude Wilson, widow of Joseph Aldéric Raymond, Jean M. Raymond and General Trust of Canada are the testamentary executors of the estate of Joseph Aldéric Raymond, who died on the 4th of April 1955 leaving a will made on the 22nd of April 1954 before Georges Deguise and Gustave Baudoin, notaries, under number 13,226 of the minutes of the latter;

The testator, subject to certain legacies, bequeathed the usufruct of the residue of all his moveable and immovable property to his wife Gertrude Wilson, his brother Maxime Raymond and his sister Alice Raymond-Lefebvre, in the following proportions, to wit: seventy per cent to his wife, fifteen per cent to his brother and fifteen per cent to his sister;

As regards such usufruct the testator wished, on the one hand, that the right of usufruct of his wife be extinguished if she remarries and, on the other hand, that the right of accretion among his three legatees in usufruct, whether they leave issue or not, apply in the following manner, to wit: if his brother Maxime Raymond dies before his sister Alice, his share accrues to her, and inversely, if his sister Alice dies before her brother Maxime, her share accrues to him; if, upon the extinction of the usufruct of his wife, by death or marriage, his brother Maxime and his sister Alice are both alive, the share of the revenue of his wife accrues

pour moitié à son frère Maxime et pour moitié à sa soeur Alice; si, au contraire, lors de l'extinction de l'usufruit de son épouse, son frère Maxime ou sa soeur Alice est décédée avant, la part du revenu de son épouse accroisse pour la totalité au survivant de ces deux derniers;

Que Maxime Raymond est décédé le 15 juillet 1961 et Alice Raymond Lefebvre, le 11 mai 1972;

Que le testament ne contenant aucune disposition déterminant l'attribution des parts de revenus données en usufruit à Alice Raymond-Lefebvre et à Maxime Raymond au cas où tous deux décèderaient avant Gertrude Wilson, il serait opportun de déterminer l'attribution de cette proportion de trente pour cent des revenus des biens de la succession jusqu'à l'extinction totale de l'usufruit;

Que Gertrude Wilson déclare n'avoir aucun intérêt dans ce trente pour cent;

Que les héritiers à titre universel de la nue-propriété des biens de la succession aux termes de ce testament étaient les suivants: vingt pour cent, par parts égales, aux institutions suivantes: La Paroisse St-Stanislas de Kotska, dans le comté de Beauharnois; L'Hôpital Notre-Dame de la Merci, boulevard Gouin ouest, à Montréal; Les Petites Soeurs des Pauvres, à Montréal et Le Comité au Canada de la Maison des Étudiants canadiens, à Paris; et quatre-vingt pour cent, par parts égales, à ses neveux et nièces: Thérèse Raymond-Stevens, Pauline Raymond-Carmel, Jeannette Raymond-Mercier, Jacqueline Raymond-Langelier, Jean M. Raymond, Marcel Raymond, Jacques Raymond, Fernand Raymond, René Raymond, Raymond Lefebvre et Pierre Lefebvre;

Qu'en rapport avec ce legs universel résiduaire en propriété, le testateur a voulu que ce legs soit caduc quant à ceux de ses neveux et nièces qui décéderaient avant partage, sans postérité; si l'un d'eux décédait avant partage mais laissant postérité, le testateur a voulu que le droit de représentation s'applique en faveur de ses enfants;

Que Jeannette Raymond-Mercier est décédée le 24 juillet 1957, sans postérité;

one-half to his brother Maxime and one-half to his sister Alice; if, on the contrary, upon the extinction of the usufruct of his wife, his brother Maxime or his sister Alice has already died, the share of the revenue of his wife accrues in whole to the survivor of the latter two;

Maxime Raymond died on the 15th of July 1961 and Alice Raymond-Lefebvre, on the 11th of May 1972;

As the will contains no provision determining the granting of the shares of revenue given in usufruct to Alice Raymond-Lefebvre and to Maxime Raymond in case both should die before Gertrude Wilson, it would be expedient to determine the granting of such proportion of thirty per cent of the revenue of the property of the estate until the total extinction of the usufruct;

Gertrude Wilson declares that she has no interest in that thirty per cent;

The universal heirs of the bare ownership of the property of the estate under the terms of that will were the following: twenty per cent, in equal shares, to the following institutions: the parish of St-Stanislas de Kotska, in the county of Beauharnois; the Notre-Dame de la Merci Hospital on Gouin Blvd. west, in Montreal; Les Petites Soeurs des Pauvres, in Montreal and Le Comité au Canada de la Maison des Étudiants canadiens, in Paris; and eighty per cent to his nephews and nieces, to wit: Thérèse Raymond-Stevens, Pauline Raymond-Carmel, Jeannette Raymond-Mercier, Jacqueline Raymond-Langelier, Jean M. Raymond, Marcel Raymond, Jacques Raymond, Fernand Raymond, René Raymond, Raymond Lefebvre and Pierre Lefebvre;

As regards such universal residuary legacy of ownership, the testator wished that such legacy lapse with respect to those of his nephews and nieces who might die before partition without issue; if one of them died before partition leaving issue, the testator wished that the right of representation apply in favour of his children;

Jeannette Raymond-Mercier died on the 24th of July 1957, without leaving issue;

Que Jacqueline Raymond-Langelier est décédée le 9 juin 1962, laissant quatre enfants: Raymond, né le 11 juin 1945, Guylaine, née le 26 janvier 1947, Anne-Marie, née le 24 novembre 1955, et Paule, née le 29 août 1957;

Que Pauline Raymond-Carmel est décédée le 26 décembre 1971, laissant trois enfants: Thérèse, épouse de Jean Ouimet, née le 13 mars 1936, Raymond, né le 16 novembre 1938, et Hélène, épouse de Pierre Allard, née le 15 décembre 1943;

Que Guy Langelier a été nommé tuteur d'Anne-Marie et de Paule Langelier et qu'il a été autorisé par la Cour à consentir à l'adoption de cette loi et qu'il y a dûment consenti;

Que tous les héritiers à titre universel de la nue-propriété de la succession consentent à ce que ce trente pour cent des revenus des biens de la succession leur soit payé immédiatement, dans la proportion suivant laquelle le testateur a légué cette nue-propriété de ses biens meubles et immeubles, savoir: vingt pour cent par parts égales à ces institutions et quarante-vingt pour cent à ses neveux et nièces, ou s'ils sont décédés, aux enfants de ceux-ci, comme suit: huit pour cent respectivement à Thérèse Raymond-Stevens, Jean M., Marcel, Jacques, Fernand, René Raymond, Raymond et Pierre Lefebvre; deux et deux tiers pour cent respectivement à Thérèse Carmel, épouse de Jean Ouimet, Raymond Carmel et Hélène Carmel, épouse de Pierre Allard; deux pour cent respectivement à Raymond, Guylaine, Anne-Marie et Paule Langelier;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les exécuteurs testamentaires de la succession Joseph Aldéric Raymond sont autorisés à payer aux légataires universels trente pour cent du revenu du résidu des biens meubles et immeubles de cette succession au prorata de leur part dans la nue-propriété, jusqu'à l'extinction de l'usufruit de Gertrude Wilson et ce, à compter du 11 mai 1972.

Jacqueline Raymond-Langelier died on the 9th of June 1962, leaving four children: Raymond, born on the 11th of June 1945, Guylaine, born on the 26th of January 1947, Anne-Marie, born on the 24th of November 1955, and Paule, born on the 29th of August 1957;

Pauline Raymond-Carmel died on the 26th of December 1971, leaving three children: Thérèse, wife of Jean Ouimet, born on the 13th of March 1936, Raymond, born on the 16th of November 1938, and Hélène, wife of Pierre Allard, born on the 15th of December 1943;

Guy Langelier was appointed tutor of Anne-Marie and Paule Langelier and has been authorized by the Court to consent to the passing of this act and has duly consented thereto;

All the universal heirs of the bare ownership of the estate consent that thirty per cent of the revenue of the property of the estate be paid to them immediately, in the proportion whereby the testator bequeathed such bare ownership of his moveable and immoveable property, to wit: twenty per cent in equal shares to the said institutions and eighty per cent to his nephews and nieces, or if they have died, to the children of the latter, as follows: eight per cent to Thérèse Raymond-Stevens, Jean M., Marcel, Jacques, Fernand, René Raymond, Raymond and Pierre Lefebvre respectively; two and two-thirds per cent to Thérèse Carmel, wife of Jean Ouimet, Raymond Carmel and Hélène Carmel, wife of Pierre Allard respectively; two per cent to Raymond, Guylaine, Anne-Marie and Paule Langelier respectively;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The testamentary executors of the estate of Joseph Aldéric Raymond are authorized to pay to the universal legatees thirty per cent of the revenue of the residue of the moveable and immoveable property of the said estate proportionately to their shares in the bare ownership until the extinction of the usufruct of Gertrude Wilson, from the 11th of May 1972.

2. Les exécuteurs testamentaires sont autorisés à payer, à même ce trente pour cent des revenus de la succession, dont ils ont gardé la possession, les frais encourus pour l'adoption de la présente loi.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. The testamentary executors are authorized to pay, out of such thirty per cent of the revenue of the estate, of which they retained possession, the costs incurred for the passing of this act.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.